

CR/

21 Décembre 1971.

ARRET N° 99

DOSSIER N° 17-71

Entreprise TOUZET

c/

SARRADE Didier

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINORO, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de l'Entreprise TOUZET, ayant pour conseils Maîtres LEBEL et BORLOZ, Avocats, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Tananarive en date du 24 décembre 1970 qui a confirmé un jugement du Tribunal civil de Tananarive du 11 mai 1970 ayant condamné la demanderesse à payer la somme de 235.273 Francs au sieur Didier SARRADE;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, pris de la violation des articles R.16 du Code de la Route et 180 du Code de Procédure Civile, défaut de motifs, violation de la loi, non réponse aux conclusions,

en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'Entreprise TOUZET seule responsable de l'accident, alors que l'article R.16 du Code de la Route fait obligation à tout conducteur de régler sa vitesse en fonction des obstacles prévisibles,

et en ce que l'Entreprise TOUZET avait demandé à la Cour d'Appel de dire et juger que l'accident du 17 décembre 1967 avait pour cause, d'une part, le fait que la goudronneuse de l'Entreprise TOUZET n'était pas éclairée; d'autre part, le fait que, malgré la présence des panneaux limitant la vitesse et signalant des travaux routiers, le sieur SARRADE n'avait pas réduit sa vitesse, alors qu'il roulait (d'après ses dires) en code;

SUR LA PREMIERE BRANCHE DU MOYEN :

Attendu que l'arrêt attaqué, qui s'est approprié les motifs du jugement, pour retenir la seule responsabilité de l'Entreprise TOUZET, énonce "que la goudronneuse n'avait pas été spécialement signalée à l'attention des conducteurs et de surcroît n'était pas éclairée bien que la nuit fût opaque; qu'il n'est pas rapporté la preuve que SARRADE ait conduit son véhicule à une vitesse supérieure à celle que lui imposait la pancarte "Attention E. TOUZET";

Attendu qu'en l'état de ces énonciations la Cour d'Appel a pu, légalement, retenir la cause exclusive de l'accident dans la faute commise par l'Entreprise TOUZET;

Recu : Quatre mille deux cent cinquante francs
le 24 1971
1971
1971

Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

SUR LA SECONDE BRANCHE DU MOYEN :

Attendu, d'une part, que le jugement entrepris ayant rejeté la demande de partage de responsabilité, la Juridiction d'appel, confirmant par adoption de motifs le dit jugement, n'était plus tenue de reprendre dans le dispositif de sa décision le rejet de ce chef de conclusions;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est aucunement nécessaire qu'un arrêt reprenne, dans son dispositif, le rejet d'un chef de conclusions dès lors qu'il s'est suffisamment expliqué sur ce rejet dans ses motifs;

Attendu, en l'espèce, qu'il résulte des motifs de l'arrêt que les Juges d'appel ont répondu au chef de conclusions rapporté dans le moyen;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : Mme RADAODY-RALAROSY, Conseiller Doyen, Présidente;

M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

MM. THIERRY, RAJAONARIVELO, RAKOTOVAO Lalao, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par la Présidente, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

